
Décret, présenté par Pons de Verdun au nom du comité de législation, relatif à la loi du 8 pluviôse concernant les titres et actes ci-devant féodaux, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794)

Philippe Laurent Pons de Verdun

Citer ce document / Cite this document :

Pons de Verdun Philippe Laurent. Décret, présenté par Pons de Verdun au nom du comité de législation, relatif à la loi du 8 pluviôse concernant les titres et actes ci-devant féodaux, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 272-273;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25505_t1_0272_0000_20

Fichier pdf généré le 30/03/2022

féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé, pour se faire rembourser la part qu'il a payé pour lui, par autorité de justice».

Les principes de justice qui ont dicté cette disposition paraissent également applicables à l'affaire dont je viens de te rendre compte, mais c'est le texte même de la loi qui doit servir de règle aux tribunaux; ils ne peuvent se permettre de l'étendre d'un cas à un autre et la Convention nationale seule a le droit de donner l'explication qui m'est demandée. C'est à elle qu'ils doivent s'adresser directement.

Je t'invite, Citoyen Président, à engager la Convention nationale à examiner dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas de rendre un décret qui distinguât les actions concernant *indirectement* les droits féodaux, de celles qui ont été justement éteintes comme non avenues».

GOHIER.

Un membre, au nom du comité de législation, fait adopter les 7 décrets suivants :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une lettre du ministre de la justice, tendante à savoir si la loi qui défend à tous les tribunaux de prononcer sur les contestations relatives à la féodalité, peut s'appliquer à un procès qui s'est élevé entre des associés à raison du compte d'une société qu'ils avoient anciennement formée pour une ferme de cens, rentes, lods et vente;

«Considérant que l'action dont il s'agit rentre dans la classe des actions ordinaires de société.

«Passe à l'ordre du jour.

«Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite aux juges du tribunal du district de Bergerac » (1).

50

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Thomas Hopton, et de la citoyenne Sara Hopton, sa fille, Anglais, établis en France depuis 21 ans, faiseurs de corsets pour femme, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article VI de la loi du 18 vendémiaire, et sur l'article premier de la loi du 28 germinal, additionnelle à celle du 27 du même mois.

«Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au directoire du district de Versailles » (2).

51

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Denon, tendante, en sa qualité d'artiste, à obtenir sa radiation de la liste des émigrés du départe-

(1) P.V., XL, 285. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9718.

(2) P.V., XL, 286. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9719.

tement de Saone-et-Loire, sur laquelle il a été inscrit sans égard, à l'exception portée en faveur des artistes par la loi du 28 mars 1793.

«Décrète que le nom dudit citoyen Denon sera rayé de ladite liste.

«Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au directoire du district de Châlons » (1).

52

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Lebreccq, tendante à obtenir la radiation du nom de Jacques Lebreccq, son frère, défenseur de la patrie à l'armée du Nord, de la liste supplétive des émigrés du département de Maine-et-Loire, où il a été inscrit pour n'avoir pas justifié, dans le mois, de sa résidence dont il a pleinement justifié depuis;

«Décrète que le nom dudit Jacques Lebreccq sera rayé de la liste supplétive des émigrés du département de Maine-et-Loire.

«Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au département de Maine-et-Loire » (2).

53

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Aubert, président du tribunal du district du département de l'Oise, tendante à obtenir sa radiation de la liste des émigrés du département de la Somme, où il a été inscrit, faute par lui d'avoir fourni un certificat de résidence dans la forme prescrite par la loi du 28 mars, pour le temps qu'il a exercé les fonctions de juge criminel à l'un des tribunaux provisoires créés à Paris par la loi du 14 mars 1791, vieux style;

«Décrète que le nom dudit citoyen Aubert sera rayé de la liste des émigrés du département de la Somme.

«Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au département de la Somme » (3).

54

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ci-devant ministre de la justice, et celle du commissaire des revenus nationaux, qui demandent une modification

(1) P.V., XL, 286. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9720.

(2) P.V., XL, 287. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9721.

(3) P.V., XL, 287. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9726.

à l'article IV de la loi du 8 pluviôse, concernant les titres et actes ci-devant féodaux,

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Pourront les notaires, greffiers et autres dépositaires publics et privés, délivrer des extraits, expéditions ou copies des actes désignés dans la loi du 8 pluviôse, sans les purger, aux termes de l'article IV de ladite loi, sur la demande par écrit des communes, autorités constituées et agens nationaux.

« II. Lesdites autorités constituées sont spécialement chargées de veiller à ce qu'il ne soit point fait desdits actes, d'usage contraire à la loi, et à ce qu'ils soient déposés aux époques et aux lieux qui seront indiqués pour le brûlement général.

« III. Le présent décret sera inséré au bulletin des lois » (1).

55

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Buis, tendante à obtenir la nullité d'un jugement du tribunal de cassation, du 24 janvier 1792 (vieux style), et d'un autre jugement du tribunal du district de Dié, du 18 pluviôse dernier;

« Considérant que le jugement du tribunal de cassation dont se plaint le pétitionnaire, ne contient point d'infraction à la loi, et que la voie de recours à ce même tribunal lui est ouverte contre le jugement du tribunal de Dié;

« Décrète qu'il n'y pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

56

Un autre membre, au nom du même comité de législation, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Lagarde, tendante à obtenir une exception à la loi du 17 juillet 1793, qui supprime les redevances féodales, en faveur de celles dont la quotité est fixée à moitié fruits;

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

57

Le même membre, au nom du même comité de législation, fait un rapport, à la suite

duquel il propose un projet de décret sur la pétition des citoyens Remy et Bigourd, habitans de la commune de Bondi.

Un membre demande, par amendement, que la pétition soit renvoyée aux comités de sûreté générale et des secours publics.

Le décret et l'amendement sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Remy et Bigourd, habitans de la commune de Bondi, par laquelle ils réclament contre un jugement du juge-de-peace de leur arrondissement, qui les a expulsés d'une maison dont ils étoient locataires, sur les poursuites du citoyen Cordier, illégalement acquéreur de ladite maison;

« Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la voie est ouverte aux pétitionnaires pour se pourvoir devant les tribunaux.

« Le présent décret ne sera point imprimé ».

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale a renvoyé la pétition aux comités de sûreté générale et des secours publics (1).

58

Une députation de la société populaire de Belleville, district de Franciade, département de Paris, admise à la barre, présente à la Convention nationale un cavalier jacobin que cette société et la commune de Belleville ont équipé pour aller à la défense de la République (2).

L'ORATEUR de la députation : Citoyens législateurs,

Aimer sa patrie, combattre pour elle, vaincre et anéantir les monstres qui veulent en déchirer le sein, et nous ravir la liberté, tels sont, législateurs, les principes qui animent le cavalier jacobin que la Société populaire et la commune de Belleville ont équipé pour aller à la défense de la République.

Nous l'aménons avec nous, représentans, ce cavalier jacobin, il a comme nous juré de vivre libre ou mourir : comme nous il sera ferme à son poste, et comme nous dans tous les tems il ne cessera d'être animé du désir de vaincre les ennemis de la République, d'applaudir au gouvernement révolutionnaire, et de s'écrier dans un pur enthousiasme, Vive la Montagne, Vive la République (3).

Le président répond, et donne l'accolade fraternelle au cavalier et à la députation, au bruit de vifs applaudissemens excités par le rapport de Jean-Bon Saint-André, et renouvelés au récit rapide que fait Collot d'Herbois des nouvelles annoncées à la Convention. « Je n'entreprendrai pas, dit-il, dans cet instant d'entrer dans le détail des avantages de ces victoires. Ce sont les

(1) P.V., XL, 289. Minute de la main de Bar. Décret n° 9733.

(2) P.V., XL, 290. J. Mont., n° 64; J. Fr., n° 643; J. Sablier, n° 1408.

(3) C 309, pl. 1205, p. 36, signé BIDEI (secrét.), POTTIER (présid.).

(1) P.V., XL, 287. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9730. J. Sablier, n° 1409; J.-S. Culottes, n° 501; Audit. nat., n° 645; M.U., XLI, 302 (pour 202); J. Perlet, n° 646; J. Lois, n° 641; Ann. R.F., n° 213.

(2) P.V., XL, 288. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9732.

(3) P.V., XL, 289. Minute de la main de Bar. Décret n° 9727.